

09-09-1996

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.164/II/PF



Objet : Ring Est de Bruxelles - Signalisation au sol.

Monsieur le Ministre,

En date du 29 août 1996, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 16 novembre 1994, par un député francophone de Bruxelles, pour les faits ainsi rapportés : "Sur la rocade est de Bruxelles, au kilomètre 20, sauf erreur, en direction de Mons-Paris (avant le carrefour des Quatre-Bras) des marques au sol indiquent la sortie pour Bruxelles et Crainhem. Ces indications ne sont données qu'en néerlandais en abréviation (e.a. Brus.) alors que cette partie du périphérique est située sur le territoire de Crainhem, commune à régime linguistique spécial".

Par lettre du 2 février 1995, des renseignements ont été demandés à M. SAUWENS, ministre flamand des Communications.

Le 7 mars 1995, celui-ci a fait savoir qu'il transmettait la demande de la C.P.C.L. à son collègue M. KELCHTERMANS, ministre flamand des Travaux publics.

Le 10 avril 1995, ce dernier a demandé une enquête à l'administration des services extérieurs-division des routes du Brabant flamand.

Par lettre du 18 mai 1995, l'inspecteur général du service concerné a répondu ce qui suit :

“Selon la dernière carte de service de ma division, le km 20 se trouve à la limite entre la commune d'Hoeilaart, Overijse et Watermael-Boitsfort, à hauteur de la drève Welriekende, et donc pas sur le territoire de la commune de Kraainem. Les dispositions de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative ont donc été respectées”.

En séance du 29 juin 1995, la C.P.C.L. a examiné le dossier et a décidé qu'il y avait lieu de poursuivre les investigations.

Par lettre du 14 mars 1996, des renseignements complémentaires ont été demandés à M. le Ministre KELCHTERMANS et ensuite, le 22 mars 1996, à vous-même.

En date du 24 juin 1996, vous avez fait savoir ce qui suit :

“Le kilomètre 26 du ring est de Bruxelles (direction Mons-Paris) est situé sur le territoire de la commune de Kraainem.

Pour indiquer clairement aux usagers qu'ils doivent emprunter la bretelle droite pour rejoindre la N.3 (Louvain-Tervuren-Bruxelles), il a été apporté à cette bretelle le marquage TERV. (abréviation de Tervuren). En même temps a été apposé le marquage BRUS. (les quatre premières lettres de la dénomination en néerlandais de la capitale).

Ces indications figurent déjà depuis plusieurs années à la pleine satisfaction des usagers de la route.

Cependant, tenant compte du statut spécial de la commune de Kraainem, la division des routes concernée fera le nécessaire pour mettre la signalisation en concordance avec la législation linguistique”.

La “Division des Routes du Brabant flamand” est un service visé à l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est-à-dire un service du gouvernement flamand dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique. De tels services sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Des marquages routiers constituent des communications au public.

L'article 24 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 dispose que les services locaux établis dans les communes périphériques (telles que Kraainem) rédigent en néerlandais et en français les communications destinées au public.

La C.P.C.L. estime donc que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué à M. Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.